

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

64-2016-07-25-007

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune de Beuste

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003 portant élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Beuste ;
Vu la décision du Tribunal administratif de Pau du 17 juillet 2008 annulant l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan de prévention des risques d'inondation de Beuste du 12 octobre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRI de Beuste n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Beuste est exposée au risque d'inondation ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2003269-5 du 26 septembre 2003 est abrogé. L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Beuste est prescrite.

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Beuste concerne le risque d'inondation par débordement du Lagoïn et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune de Beuste correspond à celui défini sur la carte au 1/30.000 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de l'élaboration du PPRI de Beuste.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels majeurs, les représentants de la commune de Beuste et les représentants de la communauté de communes du Pays de Nay.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de l'élaboration du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État(<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal de Beuste ;
- la communauté de communes du Pays de Nay ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 7 : En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la

réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest, édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

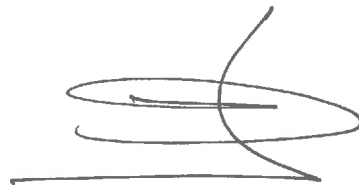
Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Beuste, à la diligence du maire, à la Communauté de communes du Pays de Nay, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêt. Un certificat du maire de Beuste et du président de la communauté de communes du Pays de Nay justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire de Beuste, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté de communes du Pays de Nay.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Beuste, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté de communes du Pays de Nay et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

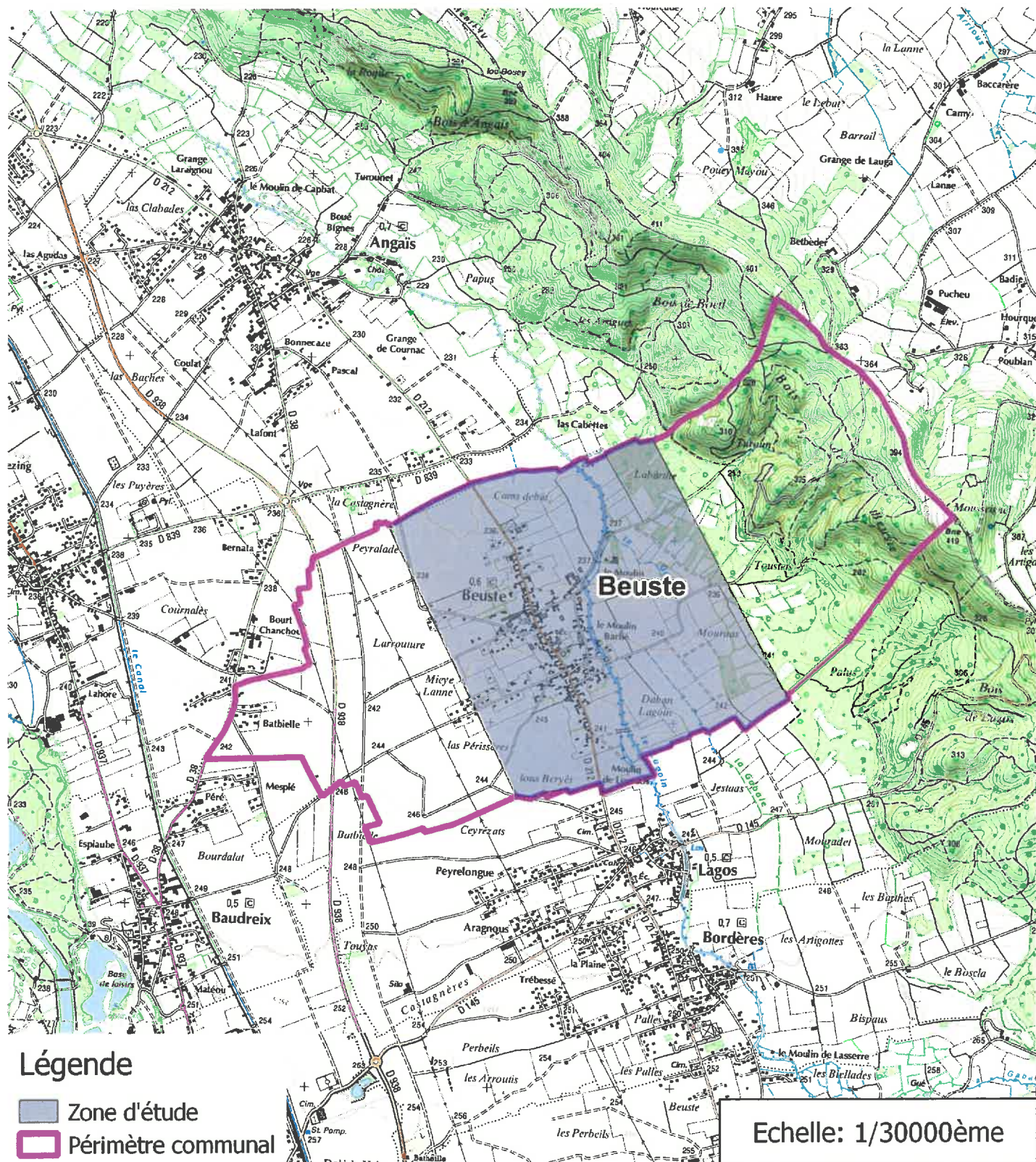
Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Beuste, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 JUIL. 2016
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Périmètre d'étude du PPRI de BEUSTE



Source: DDTM 64
 Copyright: IGN SCAN25
 Réalisation: DDTM64-SAUR-PRNT